

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602491

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

...
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

...
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 13 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 mars 2026 et 25 juin 2026, Mme X, représentée par la SARL Lô Avocats, agissant par Me A, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'élection de M. Rhany Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal de la commune de Montpellier acquise à l'issue des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 ;

2°) de proclamer élu(e) en qualité de conseiller(ère) municipal(e) le/la candidat(e) suivant figurant sur la même liste en application de l'article L. 270 du code électoral ;

3°) de mettre à la charge de M. Slimane Tich-Tich une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Slimane Tich-Tich est inéligible, dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 231 du code électoral il est employé par la commune de Montpellier en qualité de collaborateur d'un groupe d'élus ;

- il n'est pas établi qu'à la date du scrutin M. Slimane Tich-Tich aurait cessé ses fonctions dès lors notamment qu'il n'a pas respecté le délai de préavis d'un mois prévu par son contrat de travail avant de démissionner et qu'il n'a bénéficié d'aucune dispense de préavis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2026, la commune de Montpellier, représentée par la SELARL Acoce Avocats, déclare s'en remettre à l'appréciation du tribunal.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 et 11 avril 2026, M. Rhany Slimane Tich-Tich, représenté par la société d'avocats Le Cabinet 41, agissant par Me B, conclut, dans le dernier état de ses écritures et à titre principal, au rejet de la protestation, à titre subsidiaire, à l'annulation par voie d'exception d'illégalité de la décision de refus de dispense du préavis du directeur général des services du 25 février 2026 et à ce que soit prononcée l'acceptation de sa demande en ce sens, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus d'opposition ne relèvent pas du champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral ;
- en tout état de cause, il a préalablement présenté sa démission accompagnée d'une demande de renonciation au préavis qui a été acceptée par la présidente de son groupe de sorte que son contrat de travail était régulièrement rompu à la date du premier tour des élections municipales.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué au tribunal le 15 juillet 2026 ses décisions du 8 juillet 2026 relatives aux comptes de campagnes des candidats aux élections municipales dans la circonscription de Montpellier.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions présentées en défense tendant à ce que le tribunal annule la décision du directeur général des services du 25 février 2026 et prononce l'acceptation de la demande de dispense de préavis présentée par M. Slimane Tich-Tich à l'appui de sa démission ont le caractère de conclusions reconventionnelles qui ne sont pas recevables en matière électorale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de ..., premier conseiller ;
- les conclusions de ..., rapporteur public ;
- les observations de Me A, représentant Mme X, celles de Me B, représentant M. Slimane Tich-Tich, et celles de Me C, représentant la commune de Montpellier.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Montpellier en vue du renouvellement général du conseil municipal, ont été proclamés élus 69 conseillers municipaux, dont 53 figurant sur la liste intitulée « Demain Montpellier » conduite par M. Delafosse, 8 figurant sur la liste intitulée « Faire mieux pour Montpellier solidaire » conduite par Mme Oziol et 8 figurant sur la liste intitulée « Montpellier notre fierté » conduite par M. Altrad. Mme X, en sa qualité d'électrice de la commune de Montpellier, demande l'annulation de l'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. Tich-Tich :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle (...)* ». Ces dispositions ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Les inéligibilités prévues par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral s'apprécient à la date de l'élection.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations (...). / II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. / Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. / Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. (...) / L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.* ». Aux termes de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, les agents contractuels recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus « *sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. / Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée. / La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. / En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.* ». Et aux termes de l'article 39 du décret

n° 88-145 du 15 février 1988 : « *L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de : (...) - un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; / (...).* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. Slimane Tich-Tich a été recruté par la commune de Montpellier par un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique pour assurer, à compter du 1^{er} juillet 2024, les fonctions de collaborateur de groupe politique, pour une durée d'un an et neuf mois renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante. Ainsi et alors même qu'un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus de l'opposition, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, n'est pas placé sous l'autorité fonctionnelle directe du maire, il a la qualité d'agent salarié de la commune et est donc susceptible d'être déclaré inéligible au regard des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral. S'il résulte de l'instruction que, par courriel du 19 février 2026 adressé à sa présidente de groupe, M. Slimane Tich-Tich a présenté sa démission ainsi qu'une demande de dispense de présenter le préavis d'un mois prévu par son contrat de travail, il ne rapporte toutefois pas la preuve que, ainsi qu'il l'allègue, sa démission aurait été acceptée oralement avant le premier tour de l'élection par la directrice des ressources humaines. Du reste il résulte de l'instruction que, par courrier du 25 février 2025, le directeur général des services lui a rappelé la nécessité de respecter le délai de préavis et que ses fonctions ne prendraient fin qu'à l'issue de ce délai, soit le 18 mars 2026. Enfin la circonstance que la présidente de son groupe ait quant à elle accepté cette démission n'est pas de nature à permettre de le regarder comme n'ayant plus été employé par la commune de Montpellier, dont il résulte de l'instruction qu'elle a continué à le rémunérer postérieurement à sa démission. Dans ces conditions, en l'absence de preuve de l'acceptation de la démission de l'intéressé par le maire de Montpellier avant la date du premier tour de scrutin, soit le 15 mars 2026, M. Slimane Tich-Tich doit être regardé, à cette date, comme un agent communal salarié de la commune et était ainsi inéligible aux fonctions de conseiller municipal.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-10 du même code : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...)* / *La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas* ».

6. Il résulte de ce qui précède que l'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal de la commune de Montpellier doit être annulée, tout comme, par voie de conséquence, son élection en qualité de conseiller communautaire de cette même commune. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de proclamer l'élection de Mme Dalila El Kaidi, inscrite sur la liste où figurait M. Slimane Tich-Tich immédiatement après le dernier élu

de cette liste, en qualité de conseillère municipale et de proclamer l'élection de M. Nicolas Hillaire en qualité de conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par M. Slimane Tich-Tich :

7. Les conclusions présentées par M. Slimane Tich-Tich tendant à l'annulation du courrier du 25 février 2025 du directeur général des services et à ce que soit prononcée l'acceptation de sa demande de dispense de préavis présentée à l'appui de sa démission ont, en tout état de cause, le caractère de conclusions reconventionnelles qui ne sont pas recevables en matière électorale. Par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. Slimane Tich-Tich au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Montpellier est annulée.

Article 2 : Mme Dalila El Kaidi est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune de Montpellier et M. Nicolas Hillaire en qualité de conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à M. Slimane Tich-Tich, à Mme Dalila El Kaidi, à M. Nicolas Hillaire, à la commune de Montpellier et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de l'Hérault et à Montpellier Méditerranée Métropole.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

..., président,
..., premier conseiller,
..., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

...

...

La greffière,

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 octobre 2026,
La greffière,

...

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602524

M. X

...
Rapporteur

...
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 13 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026, M. X demande au tribunal d'annuler l'élection de M. Rhany Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Montpellier acquise à l'issue des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026.

Il soutient que :

- M. Slimane Tich-Tich est inéligible, dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 231 du code électoral il est employé par la commune de Montpellier en qualité de collaborateur d'un groupe d'élus ;
- il n'est pas établi qu'à la date du scrutin M. Slimane Tich-Tich aurait cessé ses fonctions dès lors notamment qu'il n'a pas respecté le délai de préavis d'un mois prévu par son contrat de travail avant de démissionner.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2026, la commune de Montpellier, représentée par la SELARL Acoce Avocats, déclare s'en remettre à l'appréciation du tribunal.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 et 11 avril 2026, M. Rhany Slimane Tich-Tich, représenté par la société d'avocats Le Cabinet 41, agissant par Me Ouakrat, conclut, dans le dernier état de ses écritures et à titre principal, au rejet de la protestation, à titre subsidiaire, à l'annulation par voie d'exception d'illégalité de la décision de refus de dispense du préavis du directeur général des services du 25 février 2026 et à ce que soit prononcée l'acceptation de sa demande en ce sens, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus d'opposition ne relèvent pas du champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral ;
- en tout état de cause, il a préalablement présenté sa démission accompagnée d'une demande de renonciation au préavis qui a été acceptée par la présidente de son groupe de sorte que son contrat de travail était régulièrement rompu à la date du premier tour des élections municipales.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué au tribunal le 15 juillet 2026 ses décisions du 8 juillet 2026 relatives aux comptes de campagnes des candidats aux élections municipales dans la circonscription de Montpellier.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions présentées en défense tendant à ce que le tribunal annule la décision du directeur général des services du 25 février 2026 et prononce l'acceptation de la demande de dispense de préavis présentée par M. Slimane Tich-Tich à l'appui de sa démission ont le caractère de conclusions reconventionnelles qui ne sont pas recevables en matière électorale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Goursaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Raguin, rapporteur public ;
- les observations de M. X, celles de Me Ouakrat, représentant M. Slimane Tich-Tich, et celles de Me Bertrand, représentant la commune de Montpellier.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Montpellier en vue du renouvellement général du conseil municipal, ont été proclamés élus 69 conseillers municipaux, dont 53 figurant sur la liste intitulée « Demain Montpellier » conduite par M. Delafosse, 8 figurant sur la liste intitulée « Faire mieux pour Montpellier solidaire » conduite par Mme Oziol et 8 figurant sur la liste intitulée « Montpellier notre fierté » conduite par M. Altrad. M. X, en sa qualité d'électeur de la commune de Montpellier, demande l'annulation de l'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. Tich-Tich :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle* (...) ». Ces dispositions ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Les inéligibilités prévues par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral s'apprécient à la date de l'élection.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations (...). / II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. / Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. / Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. (...) / L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.* ». Aux termes de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, les agents contractuels recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus « *sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. / Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée. / La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. / En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.* ». Et aux termes de l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : « *L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de : (...) - un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; / (...).* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. Slimane Tich-Tich a été recruté par la commune de Montpellier par un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique pour assurer, à compter du 1^{er} juillet 2024, les fonctions de collaborateur de groupe politique, pour une durée d'un an et neuf mois renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante. Ainsi et alors même qu'un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus de

l'opposition, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, n'est pas placé sous l'autorité fonctionnelle directe du maire, il a la qualité d'agent salarié de la commune et est donc susceptible d'être déclaré inéligible au regard des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral. S'il résulte de l'instruction que, par courriel du 19 février 2026 adressé à sa présidente de groupe, M. Slimane Tich-Tich a présenté sa démission ainsi qu'une demande de dispense de présenter le préavis d'un mois prévu par son contrat de travail, il ne rapporte toutefois pas la preuve que, ainsi qu'il l'allègue, sa démission aurait été acceptée oralement avant le premier tour de l'élection par la directrice des ressources humaines. Du reste il résulte de l'instruction que, par courrier du 25 février 2025, le directeur général des services lui a rappelé la nécessité de respecter le délai de préavis et que ses fonctions ne prendraient fin qu'à l'issue de ce délai, soit le 18 mars 2026. Enfin la circonstance que la présidente de son groupe ait quant à elle accepté cette démission n'est pas de nature à permettre de le regarder comme n'ayant plus été employé par la commune de Montpellier, dont il résulte de l'instruction qu'elle a continué à le rémunérer postérieurement à sa démission. Dans ces conditions, en l'absence de preuve de l'acceptation de la démission de l'intéressé par le maire de Montpellier avant la date du premier tour de scrutin, soit le 15 mars 2026, M. Slimane Tich-Tich doit être regardé, à cette date, comme un agent communal salarié de la commune et était ainsi inéligible aux fonctions de conseiller municipal.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-10 du même code : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...) / La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas* ».

6. Il résulte de ce qui précède que l'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal de la commune de Montpellier doit être annulée, tout comme, par voie de conséquence, son élection en qualité de conseiller communautaire de cette même commune. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de proclamer l'élection de Mme Dalila El Kaidi, inscrite sur la liste où figurait M. Slimane Tich-Tich immédiatement après le dernier élu de cette liste, en qualité de conseillère municipale et de M. Nicolas Hillaire en qualité de conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par M. Slimane Tich-Tich :

7. Les conclusions présentées par M. Slimane Tich-Tich tendant à l'annulation du courrier du 25 février 2025 du directeur général des services et à ce que soit prononcée l'acceptation de sa demande de dispense de préavis présentée à l'appui de sa démission ont, en tout état de cause, le caractère de conclusions reconventionnelles qui ne sont pas recevables en matière électorale. Par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. Slimane Tich-Tich au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Montpellier est annulée.

Article 2 : Mme Dalila El Kaidi est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune de Montpellier et M. Nicolas Hillaire en qualité de conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à M. Slimane Tich-Tich, à Mme Dalila El Kaidi, à M. Nicolas Hillaire, à la commune de Montpellier et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de l'Hérault et à Montpellier Méditerranée Métropole.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

..., président,
..., premier conseiller,
..., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

...

La greffière,

...

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 octobre 2026,
La greffière,

...

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602742

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'HERAULT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

...
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

...
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 13 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par un déferé et des mémoires complémentaires, enregistrés les 1^{er} et 3 avril 2026 et le 8 juin 2026, la préfète de l'Hérault demande au tribunal :

1°) d'annuler l'élection de M. Rhany Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Montpellier acquise à l'issue des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 ;

2°) de proclamer élue en qualité de conseillère communale Mme Livia Jampy.

Elle soutient que :

- M. Slimane Tich-Tich est inéligible, dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 231 du code électoral il est employé par la commune de Montpellier en qualité de collaborateur d'un groupe d'élus ;

- il n'est pas établi qu'à la date du scrutin M. Slimane Tich-Tich aurait cessé ses fonctions dès lors notamment qu'il n'a pas respecté le délai de préavis d'un mois prévu par son contrat de travail avant de démissionner et que sa démission n'a pas été acceptée par le maire de Montpellier ;

- les conclusions tendant à ce que le tribunal prononce l'acceptation de sa dispense de préavis sont irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2026, M. Rhany Slimane Tich-Tich, représenté par la société d'avocats Le Cabinet 41, agissant par Me A, conclut, à titre principal, au rejet de la protestation, à titre subsidiaire, à l'annulation par voie d'exception d'illégalité de

la décision de refus de dispense du préavis du directeur général des services du 25 février 2026 et à ce que soit prononcée l'acceptation de sa demande en ce sens, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus d'opposition ne relèvent pas du champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral ;
- en tout état de cause, il a préalablement présenté sa démission accompagnée d'une demande de renonciation au préavis qui a été acceptée par la présidente de son groupe de sorte que son contrat de travail était régulièrement rompu à la date du premier tour des élections municipales.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué au tribunal le 15 juillet 2026 ses décisions du 8 juillet 2026 relatives aux comptes de campagnes des candidats aux élections municipales dans la circonscription de Montpellier.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions présentées en défense tendant à ce que le tribunal annule la décision du directeur général des services du 25 février 2026 et prononce l'acceptation de la demande de dispense de préavis présentée par M. Slimane Tich-Tich à l'appui de sa démission ont le caractère de conclusions reconventionnelles qui ne sont pas recevables en matière électorale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de ..., premier conseiller ;
- les conclusions de ..., rapporteur public ;
- les observations de Mme X, représentant la préfète de l'Hérault, celles de Me A, représentant M. Slimane Tich-Tich, et celles de Me B, représentant la commune de Montpellier.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Montpellier en vue du renouvellement général du conseil municipal, ont été proclamés élus 69 conseillers municipaux, dont 53 figurant sur la liste intitulée « Demain Montpellier » conduite par M. Delafosse, 8 figurant sur la liste intitulée « Faire mieux pour Montpellier solidaire » conduite par Mme Oziol et 8 figurant sur la liste intitulée « Montpellier

notre fierté » conduite par M. Altrad. Par le présent déféré, la préfète de l'Hérault demande l'annulation de l'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. Tich-Tich :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle (...)* ». Ces dispositions ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Les inéligibilités prévues par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral s'apprécient à la date de l'élection.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations (...). / II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. / Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. / Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. (...) / L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.* ». Aux termes de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, les agents contractuels recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus « *sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. / Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée. / La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. / En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.* ». Et aux termes de l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : « *L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de : (...) - un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; / (...).* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. Slimane Tich-Tich a été recruté par la commune de Montpellier par un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique pour assurer, à compter du 1^{er} juillet 2024, les fonctions de collaborateur de groupe politique, pour une durée d'un an et neuf mois renouvelable dans la

limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante. Ainsi et alors même qu'un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus de l'opposition, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, n'est pas placé sous l'autorité fonctionnelle directe du maire, il a la qualité d'agent salarié de la commune et est donc susceptible d'être déclaré inéligible au regard des dispositions précitées de l'article L. 231 du code électoral. S'il résulte de l'instruction que, par courriel du 19 février 2026 adressé à sa présidente de groupe, M. Slimane Tich-Tich a présenté sa démission ainsi qu'une demande de dispense de présenter le préavis d'un mois prévu par son contrat de travail, il ne rapporte toutefois pas la preuve que, ainsi qu'il l'allègue, sa démission aurait été acceptée oralement avant le premier tour de l'élection par la directrice des ressources humaines. Du reste il résulte de l'instruction que, par courrier du 25 février 2025, le directeur général des services lui a rappelé la nécessité de respecter le délai de préavis et que ses fonctions ne prendraient fin qu'à l'issue de ce délai, soit le 18 mars 2026. Enfin la circonstance que la présidente de son groupe ait quant à elle accepté cette démission n'est pas de nature à permettre de le regarder comme n'ayant plus été employé par la commune de Montpellier, dont il résulte de l'instruction qu'elle a continué à le rémunérer postérieurement à sa démission. Dans ces conditions, en l'absence de preuve de l'acceptation de la démission de l'intéressé par le maire de Montpellier avant la date du premier tour de scrutin, soit le 15 mars 2026, M. Slimane Tich-Tich doit être regardé, à cette date, comme un agent communal salarié de la commune et était ainsi inéligible aux fonctions de conseiller municipal.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-10 du même code : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...) / La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas* ».

6. Il résulte de ce qui précède que l'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal de la commune de Montpellier doit être annulée, tout comme, par voie de conséquence, son élection en qualité de conseiller communautaire de cette même commune. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de proclamer l'élection de Mme Dalila El Kaidi, inscrite sur la liste où figurait M. Slimane Tich-Tich immédiatement après le dernier élu de cette liste, en qualité de conseillère municipale et de M. Nicolas Hillaire en qualité de conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par M. Slimane Tich-Tich :

7. Les conclusions présentées par M. Slimane Tich-Tich tendant à l'annulation du courrier du 25 février 2025 du directeur général des services et à ce que soit prononcée l'acceptation de sa demande de dispense de préavis présentée à l'appui de sa démission ont, en tout état de cause, le caractère de conclusions reconventionnelles qui ne sont pas recevables en matière électorale. Par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. Slimane Tich-Tich au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. Slimane Tich-Tich en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Montpellier est annulée.

Article 2 : Mme Dalila El Kaidi est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune de Montpellier et M. Nicolas Hillaire en qualité de conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la préfète de l'Hérault, à M. Slimane Tich-Tich, à Mme Dalila El Kaidi, à M. Nicolas Hillaire, à la commune de Montpellier et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information à Montpellier Méditerranée Métropole.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

..., président,
..., premier conseiller,
..., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

...

La greffière,

...

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Montpellier, le 13 octobre 2026,
La greffière,

...